



recueil des
actes
administratifs

département
du Val-de-Marne

recueil des
actes
administratifs

**recueil des actes
administratifs du département**

Responsable de la publication.- Josiane MARTIN
Directrice générale des services départementaux

conception – rédaction - Service des assemblées

abonnements - Direction de la logistique

imprimeur - Imprimerie départementale

Abonnement un an (24 numéros) : 45 euros

Conseil départemental du Val-de-Marne

Hôtel du Département - avenue du Général-de-Gaulle
94054 - Créteil cedex

SOMMAIRE

Arrêtés

SERVICE DES ASSEMBLÉES

DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

N° 2016-129 du 10 mars 2016

Pôle enfance et famille

Direction des crèches 5

N° 2016-130 du 10 mars 2016

Pôle enfance et famille

Direction de la protection de l'enfance et de la jeunesse 6

N° 2016-131 du 14 mars 2016

Pôle aménagement et développement économique

Direction de l'aménagement et du développement territorial 7

N° 2016-132 du 14 mars 2016

Pôle éducation et culture

Direction de la jeunesse, des sports et des villages de vacances 8

N° 2016-133 du 15 mars 2016

Pôle architecture et environnement

Direction des services de l'environnement et de l'assainissement 9

DIRECTION DES ESPACES VERTS ET DU PAYSAGE

N° 2016-105 du 9 mars 2016

Règlement du parc départemental de la Plage bleue 10

N° 2016-106 du 9 mars 2016

Règlement du parc départemental des Hautes Bruyères 14

N° 2016-107 du 9 mars 2016

Règlement du parc départemental de la Plaine des Bordes 17

N° 2016-108 du 9 mars 2016

Règlement du parc départemental de la Roseraie 20

N° 2016-109 du 9 mars 2016

Règlement du parc départemental de la Saussaie Pidoux 23

N° 2016-110 du 9 mars 2016

Règlement du parc départemental des Cormailles et de l'Espace Maurice Thorez..... 26

N° 2016-111 du 9 mars 2016

Règlement du parc départemental des Lilas 29

N° 2016-112 du 9 mars 2016

Règlement du parc départemental des Marmousets 32

N° 2016-113 du 9 mars 2016

Règlement du parc départemental du Champ Saint Julien 35

N° 2016-114 du 9 mars 2016

Règlement du parc départemental du Coteau 38

N° 2016-115 du 9 mars 2016

Règlement du parc départemental du Morbras 41

N° 2016-116 du 9 mars 2016	
Règlement du parc départemental du Plateau	44
N° 2016-117 du 9 mars 2016	
Règlement du parc départemental du Raincy	47
N° 2016-118 du 9 mars 2016	
Règlement du parc départemental Petit-Leroy	50

*Sont publiés intégralement
les **délibérations** du Conseil départemental de la commission permanente,
et les **arrêtés**, présentant un **caractère réglementaire**
(Code général des collectivités territoriales, art. L. 3131-3/D. n° 93-1121 du 20 sept. 1993)
ou dont la publication est prévue par un texte spécial*

***Le texte intégral** des actes cités
dans ce recueil **peut être consulté**
au **service des assemblées**
à l'Hôtel du Département*

Arrêtés

SERVICE DES ASSEMBLÉES _____

n° 2016-129 du 10 mars 2016

**Délégation de signature aux responsables des services départementaux.
Pôle enfance et famille
Direction des crèches**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-3 - alinéa 3 ;

Vu l'arrêté n° 2015-417 du 21 juillet 2015, portant délégation de signature aux responsables du pôle enfance et famille ;

Considérant les modifications intervenues au sein de l'Administration ;

Sur la proposition de M^{me} la directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans l'annexe III, relative à la Direction des crèches, à l'arrêté n° 2015-417 du 21 juillet 2015 portant délégation de signature aux responsables du pôle enfance et famille, la sous partie 4 intitulée autres matières du chapitre C est complétée et rédigée comme suit :

4. – AUTRES MATIÈRES

- Ordres de missions effectuées hors de la région Île-de-France ;
- États afférents aux subventions d'investissement adressés à la Caisse d'allocations familiales et autres organismes sociaux ;
- Signature des contrats de mise à disposition des intérimaires intervenant dans les crèches ;
- Signature des conventions de stages non rémunérés concernant les stagiaires accueillis dans les crèches départementales ;
- Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

Article 2 : Madame la directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 10 mars 2016

Le Président du Conseil départemental,

Christian FAVIER

Délégation de signature aux responsables des services départementaux.

Pôle enfance et famille

Direction de la protection de l'enfance et de la jeunesse

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-3 - alinéa 3 ;

Vu l'arrêté n° 2015-417 du 21 juillet 2015 portant délégation de signature aux responsables des services départementaux du pôle enfance et famille ;

Considérant les modifications intervenues au sein de l'Administration ;

Sur la proposition de M^{me} la directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Pascal FABBRI, adjoint au responsable de l'espace départemental des solidarités chargé de l'enfance par intérim à Fresnes au sein du service urgence et action territoriale à la direction de la protection de l'enfance et de la jeunesse (en remplacement de M. Antoine Gutierrez), reçoit délégation de signature pour les matières et documents énumérés au chapitre E *ter* de l'annexe I à l'arrêté n° 2015-417 du 21 juillet 2015.

Article 2 : M^{me} la directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 10 mars 2016

Le Président du Conseil départemental,

Christian FAVIER

Délégation de signature aux responsables de l'administration départementale.

Pôle aménagement et développement économique

Direction de l'aménagement et du développement territorial

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-3 - alinéa 3 ;

Vu l'arrêté n° 15-405 du 16 juillet 2015, portant délégation de signature aux responsables de la direction de l'aménagement et du développement territorial ;

Considérant les modifications intervenues au sein de l'administration départementale ;

Sur la proposition de M^{me} la directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame Lucie BIGNON, chargée des stratégies et projets métropolitains au sein du service prospective et organisation du territoire de la direction de l'aménagement et du développement territorial, reçoit en qualité de chef par intérim du service prospective et organisation du territoire, délégation de signature pour les matières et documents énumérés au D de l'annexe à l'arrêté n° 15-405 du 16 juillet 2015.

Article 2 : M^{me} la directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 14 mars 2016

Le Président du Conseil départemental,

Christian FAVIER

**Délégation de signature aux responsables des services départementaux
Pôle éducation et culture
Direction de la jeunesse, des sports et des villages de vacances**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-3 - alinéa 3 ;

Vu l'arrêté n° 15-398 du 16 juillet 2015 modifié par l'arrêté n° 15-611 du 13 novembre 2015 portant délégation de signature aux responsables de la direction de la jeunesse, des sports et des villages de vacances ;

Considérant les modifications intervenues au sein de l'administration départementale ;

Sur la proposition de M^{me} la directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Patrick BARDON, directeur de la jeunesse, des sports et des villages vacances (en remplacement de Monsieur Yann Chilard), reçoit délégation de signature pour les matières et documents énumérés au chapitre C de l'annexe à l'arrêté n° 15-398 du 16 juillet 2015 modifié par l'arrêté n° 15-611 du 13 novembre 2015.

Article 2 : M^{me} la directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 14 mars 2016

Le Président du Conseil départemental,

Christian FAVIER

**Délégation de signature aux responsables des services départementaux.
Pôle architecture et environnement
Direction des services de l'environnement et de l'assainissement**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-3 - alinéa 3 ;

Vu l'arrêté n° 2015-418 du 23 juillet 2015 portant délégation de signature aux responsables des services départementaux du pôle architecture et environnement ;

Considérant les modifications intervenues au sein de l'Administration ;

Sur la proposition de M^{me} la directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Didier BOIVIN, responsable de la section informatique métiers à la direction adjointe chargée de l'administratif et du financier de la direction des services de l'environnement et de l'assainissement, reçoit délégation de signature pour les matières et documents énumérés au chapitre E de l'annexe III à l'arrêté n° 2015-418 du 23 juillet 2015.

Article 2 : Madame Ève KARLESKIND, directrice adjointe chargée de la prospective et de la coordination assure l'intérim de la direction adjointe chargée de la gestion des patrimoines, et reçoit délégation de signature pour les matières et documents énumérés au chapitre D de l'annexe IV à l'arrêté n° 2015-418 du 23 juillet 2015.

Article 3 : M^{me} la directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 15 mars 2016

Le Président du Conseil départemental,

Christian FAVIER

Règlement du parc départemental de la Plage bleue.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté 2010-201 du 25 mai 2010 portant réglementation de l'usage des parcs départementaux ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :**Article 1^{er} :** Domaine d'application

Le présent règlement est applicable dans le parc départemental de la Plage bleue dont le Département du Val-de-Marne est propriétaire.

Article 2 : Dispositions générales

2.1 : Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du Code civil, des dommages de toutes natures qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

2.2 : Dans le cadre du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel départemental d'accueil.

Article 3 - Conditions et horaires d'ouverture

3.1 : Le parc est ouvert au public aux horaires mentionnés ci-dessous :

	8 h	9 h	10 h	11 h	12 h	13 h	14 h	15 h	16 h	17 h	18 h	19 h	20 h	21 h
Janvier														
Février														
Mars														
Avril														
Mai														
Juin														
Juillet														
Août														
Septembre														
Octobre														
Novembre														
Décembre														

3.2 : En cas de grosses intempéries ou par nécessité de service, ces horaires pourront être modifiés. Pour ces mêmes raisons le parc pourra être temporairement fermé au public en totalité ou en partie.

Article 4 : Conditions de circulation et de stationnement

La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur, cycles, cyclomoteurs et motocycles sont interdits dans le parc, à l'exception des fauteuils roulants motorisés ou non

pour personnes à mobilité réduite et des poussettes. Les véhicules-jouets, les patinettes, les patins et planches à roulette ne sont pas autorisés.

Article 5 : Conditions spécifiques

5.1 : Animaux domestiques

Les chiens sont tolérés tenus en laisse en dehors des zones dédiées aux aires de jeux, aux jeux d'eau, aux plages et aux équipements sportifs.

5.2 : Baignade et navigation

La baignade et la navigation sont strictement interdites dans les mares, canaux et plans d'eau. Il est également interdit, d'accéder aux plans d'eau lorsqu'ils sont gelés.

5.3 : Barbecue

Les barbecues sont autorisés dans la zone prévue à cet effet. Les usagers viennent avec leur propre matériel. Toute installation, à même le sol, est prohibée. L'utilisation de bois présent sur le parc et la coupe sauvage sont strictement interdites et passibles de sanctions. Les usagers sont tenus d'éteindre les braises et de repartir avec leurs déchets.

5.4 : Parc de stationnement

Le parking du parc est strictement réservé aux usagers du parc.

Le stationnement des camping-cars et des caravanes est interdit.

Les travaux mécaniques ne sont pas autorisés.

Les manœuvres des auto-écoles sont soumises à demande d'autorisation au Département.

5.5 : Accès au droit de pêche

Le Département a confié à l'Association de pêche de la Plage bleue (APPB) l'organisation de l'activité pêche sur le parc départemental de la Plage bleue, la gestion et la mise en valeur de la faune piscicole.

Nul ne pourra pêcher s'il n'est possesseur de la carte pluriannuelle délivrée par l'APPB. Les détenteurs de la carte sont tenus d'y apposer le timbre annuel APPB de l'année en cours.

Sont ouvertes à la pêche, suivant le plan défini conjointement par le Département et l'APPB, toutes les berges accessibles à pied à l'exception des zones mises en réserve, à savoir :

- la roselière au nord-ouest du plan d'eau
- les trois bassins du jardin aquatiques au sud-est du plan d'eau
- les îles

Toute pêche à partir d'embarcation sera interdite sauf sur dérogation du Département.

5.6 : Cerfs-volants

En raison de la présence de lignes à haute tension, l'utilisation de cerfs-volants est formellement interdite.

Article 6 : Devoirs des usagers

6.1 : Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse ou manifestement sous l'emprise de stupéfiants. L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

6.2 : Les bruits gênants par leur intensité sont interdits, tels que ceux produits par :

- L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur
- Les tirs de pétards, artifices, armes à feu et engins, objets et dispositifs bruyants similaires
- L'usage de sirènes ou appareils analogues et de jouets ou objets bruyants

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées.

6.3 : L'introduction et l'usage d'armes de quelques natures que ce soit, de frondes arcs, jouets, jeux, objets dangereux et les sports de lancer (poids, javelot, disque, boomerang ou de toute autre projectile) sont interdits.

6.4 : La présentation en vol d'aéronefs ou d'aérostats de quelque nature que ce soit (drones, aéromodélisme propulsés par moteur...) est interdite.

6.5 : Il est interdit d'allumer un feu ou un barbecue dans le parc, en dehors de la zone autorisée.

6.6 : Les usagers sont tenus de respecter la propreté des espaces verts et des équipements du parc. Les débris doivent être déposés dans les corbeilles ou les conteneurs prévus à cet effet. Toute décharge sauvage est interdite.

Article 7 : Protection de l'environnement et des équipements

7.1 : Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore, il est interdit :

- de grimper aux arbres
- de casser ou de scier des branches d'arbres et d'arbustes
- d'arracher des arbustes ou de couper toute végétation
- de graver, peindre, coller, agraffer ou clouer des inscriptions sur les troncs des arbres
- de procéder à des recherches ou des fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux, outils divers
- d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages
- de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée, de l'air, de l'eau ou des sols
- de marcher dans les massifs et de prélever boutures, graines ou greffons

7.2 : Les équipements doivent être utilisés conformément à leur destination et ne doivent pas être détériorés. Il est interdit d'escalader les murs et les clôtures, de monter sur les bancs, statues, balustrades, rampes d'escalier, bornes-fontaine..., de les salir ou de les utiliser comme support publicitaires. Il est interdit d'installer des jeux prenant appui sur les arbres et les constructions. L'installation de tentes, abris ou baraques, est prohibée sauf autorisation écrite du Président du Conseil départemental.

L'usage des structures de jeux est limité à un âge précis, indiqué par des panneaux. La libre utilisation par les enfants, des structures de jeux, est placée sous la surveillance et la responsabilité d'un adulte responsable.

Article 8 : Activités particulières

8.1 : La peinture, la photographie et la cinématographie d'amateur sont autorisées dans le parc, sous réserve de respecter la vie privée des usagers. Toute activité ayant pour effet d'entraîner une atteinte au droit à l'image d'une personne (physique ou morale) nécessitera de requérir l'autorisation de cette dernière. Les prises de vue photographiques et cinématographiques à caractère professionnel sont soumises à autorisation et à redevance fixée par délibération du Conseil départemental.

8.2 : Aucune manifestation sportive, artistique ou autre, gratuite ou payante, ne peut être organisée dans le parc sans autorisation du Conseil départemental.

Article 9 : Exécution du présent règlement

9.1 : Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

9.2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2010-201 du 25 mai 2010 portant réglementation de l'usage des parcs départementaux.

9.3 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent règlement qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 9 mars 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Hélène DE COMARMOND

Règlement du parc départemental des Hautes Bruyères.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté 2010-201 du 25 mai 2010 portant réglementation de l'usage des parcs départementaux ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Domaine d'application

Le présent règlement est applicable dans le parc départemental des Hautes-Bruyères dont le Département du Val-de-Marne est propriétaire.

Article 2 : Dispositions générales

2.1 : Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du Code civil, des dommages de toutes natures qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

2.2 : Dans le cadre du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel départemental d'accueil.

Article 3 : Conditions et horaires d'ouverture

3.1 : Le parc est ouvert au public aux horaires mentionnés ci-dessous :

	8 h	9 h	10 h	11 h	12 h	13 h	14 h	15 h	16 h	17 h	18 h	19 h	20 h	21 h
Janvier														
Février														
Mars														
Avril														
Mai														
Juin														
Juillet														
Août														
Septembre														
Octobre														
Novembre														
Décembre														

3.2 : En cas de grosses intempéries ou par nécessité de service, ces horaires pourront être modifiés. Pour ces mêmes raisons le parc pourra être temporairement fermé au public en totalité ou en partie.

Article 4 : Conditions de circulation et de stationnement

La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur, cycles, cyclomoteurs et motocycles sont interdits dans le parc, à l'exception des fauteuils roulants motorisés ou non pour personnes à mobilité réduite et des poussettes. Les véhicules-jouets, les patinettes, les patins et planches à roulette ne sont pas autorisés.

Article 5 : Conditions spécifiques

5.1 : Animaux domestiques

Les chiens sont tolérés, tenus en laisse, en dehors des zones dédiées aux aires de jeux, aux jeux d'eau, aux plages et aux équipements sportifs.

5.2 : Baignade et navigation

La baignade et la navigation sont strictement interdites dans les mares, canaux et plans d'eau. L'accès aux plans d'eau, lorsqu'ils sont gelés, n'est pas autorisé.

5.3 : Parc de stationnement

Le parking du parc est strictement réservé aux usagers du parc.

Le stationnement des camping-cars et des caravanes est interdit.

Les travaux mécaniques ne sont pas autorisés.

Les manœuvres des auto-écoles sont soumises à demande d'autorisation au Conseil départemental.

Article 6 : Devoirs des usagers

6.1 : Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse ou manifestement sous l'emprise de stupéfiants. L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

6.2 : Les bruits gênants par leur intensité sont interdits, tels que ceux produits par :

- L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur
- Les tirs de pétards, artifices, armes à feu et engins, objets et dispositifs bruyants similaires
- L'usage de sirènes ou appareils analogues et de jouets ou objets bruyants

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées.

6.3 : L'introduction et l'usage d'armes de quelques natures que ce soit, de frondes arcs, jouets, jeux, objets dangereux et les sports de lancer (poids, javelot, disque, boomerang ou de toute autre projectile) sont interdits.

6.4 : La présentation en vol d'aéronefs ou d'aérostats de quelque nature que ce soit (drones, aéromodélisme propulsés par moteur...) est interdite.

6.5 : Il est interdit d'allumer un feu ou un barbecue dans le parc, en dehors de la zone autorisée.

6.6 : Les usagers sont tenus de respecter la propreté des espaces verts et des équipements du parc. Les débris doivent être déposés dans les corbeilles ou les conteneurs prévus à cet effet. Toute décharge sauvage est interdite.

Article 7 : Protection de l'environnement et des équipements

7.1 : Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore, il est interdit :

- de grimper aux arbres
- de casser ou de scier des branches d'arbres et d'arbustes
- d'arracher des arbustes ou de couper toute végétation
- de graver, peindre, coller, agraffer ou clouer des inscriptions sur les troncs des arbres
- de procéder à des recherches ou des fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteliers, outils divers
- d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages
- de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée, de l'air, de l'eau ou des sols
- de marcher dans les massifs et de prélever boutures, graines ou greffons

7.2 : Les équipements doivent être utilisés conformément à leur destination et ne doivent pas être détériorés. Il est interdit d'escalader les murs et les clôtures, de monter sur les bancs, statues, balustrades, rampes d'escalier, bornes-fontaine..., de les salir ou de les utiliser comme support publicitaires. Il est interdit d'installer des jeux prenant appui sur les arbres et les constructions. L'installation de tentes, abris ou baraques, est prohibée sauf autorisation écrite du Président du Conseil départemental.

L'usage des structures de jeux est limité à un âge précis, indiqué par des panneaux. La libre utilisation par les enfants, des structures de jeux, est placée sous la surveillance et la responsabilité d'un adulte responsable.

Article 8 : Activités particulières

8.1 : La peinture, la photographie et la cinématographie d'amateur sont autorisées dans le parc, sous réserve de respecter la vie privée des usagers. Toute activité ayant pour effet d'entraîner une atteinte au droit à l'image d'une personne (physique ou morale) nécessitera de requérir l'autorisation de cette dernière. Les prises de vue photographiques et cinématographiques à caractère professionnel sont soumises à autorisation et à redevance fixée par délibération du Conseil départemental.

8.2 : Aucune manifestation sportive, artistique ou autre, gratuite ou payante, ne peut être organisée dans le parc sans autorisation du Conseil départemental.

Article 9 : Exécution du présent règlement

9.1 : Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

9.2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2010-201 du 25 mai 2010 portant réglementation de l'usage des parcs départementaux.

9.3 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent règlement qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 9 mars 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Hélène DE COMARMOND

Règlement du parc départemental de la Plaine des Bordes.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2010-201 du 25 mai 2010 portant réglementation de l'usage des parcs départementaux ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Domaine d'application

Le présent règlement est applicable dans le parc départemental de la Plaine des Bordes dont le Département du Val-de-Marne est propriétaire.

Article 2 : Dispositions générales

2.1 : Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du Code Civil, des dommages de toutes natures qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

2.2 : Dans le cadre du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel départemental d'accueil.

Article 3 : Conditions et horaires d'ouverture

3.1 : Le parc est ouvert au public aux horaires mentionnés ci-dessous :

	8 h	9 h	10 h	11 h	12 h	13 h	14 h	15 h	16 h	17 h	18 h	19 h	20 h	21 h
Janvier														
Février														
Mars														
Avril														
Mai														
Juin														
Juillet														
Août														
Septembre														
Octobre														
Novembre														
Décembre														

3.2 : En cas de grosses intempéries ou par nécessité de service, ces horaires pourront être modifiés. Pour ces mêmes raisons le parc pourra être temporairement fermé au public en totalité ou en partie.

Article 4 : Conditions de circulation et de stationnement

La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur, cycles, cyclomoteurs et motocycles sont interdits dans le parc, à l'exception des fauteuils roulants motorisés ou non pour personnes à mobilité réduite et des poussettes. Les véhicules-jouets, les patinettes, les patins et planches à roulette ne sont pas autorisés.

Article 5 : Conditions spécifiques

5.1 Animaux

5.1.1 : L'entrée et la circulation d'un animal domestique, même tenu en laisse sont interdites à l'exception des chiens-guide d'aveugle qui accompagnent leur maître.

5.1.2 : Il est interdit de jeter des graines ou de déposer une nourriture quelconque afin de nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les oiseaux.

5.2 : La baignade et la navigation sont interdites dans les mares.

Article 6 : Devoirs des usagers

6.1 : Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse ou manifestement sous l'emprise de stupéfiants. L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

6.2 : Les bruits gênants par leur intensité sont interdits, tels que ceux produits par :

- L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur
- Les tirs de pétards, artifices, armes à feu et engins, objets et dispositifs bruyants similaires
- L'usage de sirènes ou appareils analogues et de jouets ou objets bruyants

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées.

6.3 : L'introduction et l'usage d'armes de quelques natures que ce soit, de frondes arcs, jouets, jeux, objets dangereux et les sports de lancer (poids, javelot, disque, boomerang ou de toute autre projectile) sont interdits.

6.4 : La présentation en vol d'aéronefs ou d'aérostats de quelque nature que ce soit (drones, aéromodélisme propulsés par moteur...) est interdite.

6.5 : Il est interdit d'allumer un feu ou un barbecue dans le parc, en dehors de la zone autorisée.

6.6 : Les usagers sont tenus de respecter la propreté des espaces verts et des équipements du parc. Les détritiques doivent être déposés dans les corbeilles ou les conteneurs prévus à cet effet. Toute décharge sauvage est interdite.

Article 7 : Protection de l'environnement et des équipements

7.1 : Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore, il est interdit :

- de grimper aux arbres
- de casser ou de scier des branches d'arbres et d'arbustes
- d'arracher des arbustes ou de couper toute végétation
- de graver, peindre, coller,agrafer ou clouer des inscriptions sur les troncs des arbres
- de procéder à des recherches ou des fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux, outils divers
- d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages
- de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée, de l'air, de l'eau ou des sols
- de marcher dans les massifs et de prélever boutures, graines ou greffons

7.2 : Les équipements doivent être utilisés conformément à leur destination et ne doivent pas être détériorés. Il est interdit d'escalader les murs et les clôtures, de monter sur les bancs, statues, balustrades, rampes d'escalier, bornes-fontaine..., de les salir ou de les utiliser comme support publicitaires. Il est interdit d'installer des jeux prenant appui sur les arbres et les

constructions. L'installation de tentes, abris ou baraques, est prohibée sauf autorisation écrite du Président du Conseil départemental.

L'usage des structures de jeux est limité à un âge précis, indiqué par des panneaux. La libre utilisation par les enfants, des structures de jeux, est placée sous la surveillance et la responsabilité d'un adulte responsable.

Article 8 : Activités particulières

8.1 : La peinture, la photographie et la cinématographie d'amateur sont autorisées dans le parc, sous réserve de respecter la vie privée des usagers. Toute activité ayant pour effet d'entraîner une atteinte au droit à l'image d'une personne (physique ou morale) nécessitera de requérir l'autorisation de cette dernière. Les prises de vue photographiques et cinématographiques à caractère professionnel sont soumises à autorisation et à redevance fixée par délibération du Conseil départemental.

8.2 : Aucune manifestation sportive, artistique ou autre, gratuite ou payante, ne peut être organisée dans le parc sans autorisation du Conseil départemental.

Article 9 : Exécution du présent règlement

9.1 : Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

9.2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2010-201 du 25 mai 2010 portant réglementation de l'usage des parcs départementaux.

9.3 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent règlement qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 9 mars 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Hélène DE COMARMOND

Règlement du parc départemental de la Roseraie.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2010-201 du 25 mai 2010 portant réglementation de l'usage des parcs départementaux ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Domaine d'application

Le présent règlement est applicable dans le parc départemental de la Roseraie dont le Département du Val-de-Marne est propriétaire.

Article 2 : Dispositions générales

2.1 : Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du Code civil, des dommages de toutes natures qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

2.2 : Dans le cadre du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel départemental d'accueil.

Article 3 : Conditions et horaires d'ouverture

3.1 : Le parc est ouvert au public aux horaires mentionnés ci-dessous :

	8 h	9 h	10 h	11 h	12 h	13 h	14 h	15 h	16 h	17 h	18 h	19 h	20 h	21 h
Janvier														
Février														
Mars														
Avril														
Mai														
Juin														
Juillet														
Août														
Septembre														
Octobre														
Novembre														
Décembre														

3.2 : En cas de grosses intempéries ou par nécessité de service, ces horaires pourront être modifiés. Pour ces mêmes raisons le parc pourra être temporairement fermé au public en totalité ou en partie.

Article 4 : Conditions de circulation et de stationnement

La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur, cycles, cyclomoteurs et motocycles sont interdits dans le parc, à l'exception des fauteuils roulants motorisés ou non pour personnes à mobilité réduite et des poussettes. Les véhicules-jouets, les patinettes, les patins et planches à roulette ne sont pas autorisés.

Article 5 : Conditions spécifiques

L'entrée et la circulation d'un animal domestique, même tenu en laisse sont interdites à l'exception des chiens-guide d'aveugle qui accompagnent leur maître.

Article 6 : Devoirs des usagers

6.1 : Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse ou manifestement sous l'emprise de stupéfiants. L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

6.2 : Les bruits gênants par leur intensité sont interdits, tels que ceux produits par :

- L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur
- Les tirs de pétards, artifices, armes à feu et engins, objets et dispositifs bruyants similaires
- L'usage de sirènes ou appareils analogues et de jouets ou objets bruyants

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées.

6.3 : L'introduction et l'usage d'armes de quelques natures que ce soit, de frondes arcs, jouets, jeux, objets dangereux et les sports de lancer (poids, javelot, disque, boomerang ou de toute autre projectile) sont interdits.

6.4 : La présentation en vol d'aéronefs ou d'aérostats de quelque nature que ce soit (drones, aéromodélisme propulsés par moteur...) est interdite.

6.5 : Il est interdit d'allumer un feu ou un barbecue dans le parc, en dehors de la zone autorisée.

6.6 : Les usagers sont tenus de respecter la propreté des espaces verts et des équipements du parc. Les débris doivent être déposés dans les corbeilles ou les conteneurs prévus à cet effet. Toute décharge sauvage est interdite.

Article 7 : Protection de l'environnement et des équipements

7.1 : Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore, il est interdit :

- de grimper aux arbres
- de casser ou de scier des branches d'arbres et d'arbustes
- d'arracher des arbustes ou de couper toute végétation
- de graver, peindre, coller, agraffer ou clouer des inscriptions sur les troncs des arbres
- de procéder à des recherches ou des fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râpeaux, outils divers
- d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages
- de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée, de l'air, de l'eau ou des sols
- de marcher dans les massifs et de prélever boutures, graines ou greffons

7.2 : Les équipements doivent être utilisés conformément à leur destination et ne doivent pas être détériorés. Il est interdit d'escalader les murs et les clôtures, de monter sur les bancs, statues, balustrades, rampes d'escalier, bornes-fontaine..., de les salir ou de les utiliser comme support publicitaires. Il est interdit d'installer des jeux prenant appui sur les arbres et les constructions. L'installation de tentes, abris ou baraques, est prohibée sauf autorisation écrite du Président du Conseil départemental.

L'usage des structures de jeux est limité à un âge précis, indiqué par des panneaux. La libre utilisation par les enfants, des structures de jeux, est placée sous la surveillance et la responsabilité d'un adulte responsable.

Article 8 : Activités particulières

8.1 : La peinture, la photographie et la cinématographie d'amateur sont autorisées dans le parc, sous réserve de respecter la vie privée des usagers. Toute activité ayant pour effet d'entraîner une atteinte au droit à l'image d'une personne (physique ou morale) nécessitera de requérir l'autorisation de cette dernière. Les prises de vue photographiques et cinématographiques à caractère professionnel sont soumises à autorisation et à redevance fixée par délibération du Conseil départemental.

8.2 : Aucune manifestation sportive, artistique ou autre, gratuite ou payante, ne peut être organisée dans le parc sans autorisation du Conseil départemental.

Article 9 : Exécution du présent règlement

9.1 : Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

9.2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2010-201 du 25 mai 2010 portant réglementation de l'usage des parcs départementaux.

9.3 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent règlement qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 9 mars 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Hélène DE COMARMOND

Règlement du parc départemental de la Saussaie Pidoux.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2010-201 du 25 mai 2010 portant réglementation de l'usage des parcs départementaux ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Domaine d'application

Le présent règlement est applicable dans le parc départemental de la Saussaie-Pidoux dont le Département du Val-de-Marne est propriétaire.

Article 2 : Dispositions générales

2.1 : Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du Code Civil, des dommages de toutes natures qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

2.2 : Dans le cadre du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel départemental d'accueil.

Article 3 : Conditions et horaires d'ouverture

3.1 : Le parc est ouvert au public aux horaires mentionnés ci-dessous :

	8 h	9 h	10 h	11 h	12 h	13 h	14 h	15 h	16 h	17 h	18 h	19 h	20 h	21 h
Janvier														
Février														
Mars														
Avril														
Mai														
Juin														
Juillet														
Août														
Septembre														
Octobre														
Novembre														
Décembre														

3.2 : En cas de grosses intempéries ou par nécessité de service, ces horaires pourront être modifiés. Pour ces mêmes raisons le parc pourra être temporairement fermé au public en totalité ou en partie.

Article 4 : Conditions de circulation et de stationnement

La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur, cycles, cyclomoteurs et motocycles sont interdits dans le parc, à l'exception des fauteuils roulants motorisés ou non pour personnes à mobilité réduite et des poussettes. Les véhicules-jouets, les patinettes, les patins et planches à roulette ne sont pas autorisés.

Article 5 : Conditions spécifiques

Les chiens sont tolérés, tenus en laisse, en dehors des zones dédiées aux aires de jeux, aux jeux d'eau et aux équipements sportifs.

Article 6 : Devoirs des usagers

6.1 : Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse ou manifestement sous l'emprise de stupéfiants. L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

6.2 : Les bruits gênants par leur intensité sont interdits, tels que ceux produits par :

- L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur
- Les tirs de pétards, artifices, armes à feu et engins, objets et dispositifs bruyants similaires
- L'usage de sirènes ou appareils analogues et de jouets ou objets bruyants

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées.

6.3 : L'introduction et l'usage d'armes de quelques natures que ce soit, de frondes arcs, jouets, jeux, objets dangereux et les sports de lancer (poids, javelot, disque, boomerang ou de toute autre projectile) sont interdits.

6.4 : La présentation en vol d'aéronefs ou d'aérostats de quelque nature que ce soit (drones, aéromodélisme propulsés par moteur...) est interdite.

6.5 : Il est interdit d'allumer un feu ou un barbecue dans le parc, en dehors de la zone autorisée.

6.6 : Les usagers sont tenus de respecter la propreté des espaces verts et des équipements du parc. Les débris doivent être déposés dans les corbeilles ou les conteneurs prévus à cet effet. Toute décharge sauvage est interdite.

Article 7 : Protection de l'environnement et des équipements

7.1 : Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore, il est interdit :

- de grimper aux arbres
- de casser ou de scier des branches d'arbres et d'arbustes
- d'arracher des arbustes ou de couper toute végétation
- de graver, peindre, coller, agraffer ou clouer des inscriptions sur les troncs des arbres
- de procéder à des recherches ou des fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râpeaux, outils divers
- d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages
- de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée, de l'air, de l'eau ou des sols
- de marcher dans les massifs et de prélever boutures, graines ou greffons

7.2 : Les équipements doivent être utilisés conformément à leur destination et ne doivent pas être détériorés. Il est interdit d'escalader les murs et les clôtures, de monter sur les bancs, statues, balustrades, rampes d'escalier, bornes-fontaine..., de les salir ou de les utiliser comme support publicitaires. Il est interdit d'installer des jeux prenant appui sur les arbres et les constructions. L'installation de tentes, abris ou baraques, est prohibée sauf autorisation écrite du Président du Conseil départemental.

L'usage des structures de jeux est limité à un âge précis, indiqué par des panneaux. La libre utilisation par les enfants, des structures de jeux, est placée sous la surveillance et la responsabilité d'un adulte responsable.

Article 8 : Activités particulières

8.1 : La peinture, la photographie et la cinématographie d'amateur sont autorisés dans le parc, sous réserve de respecter la vie privée des usagers. Toute activité ayant pour effet d'entraîner une atteinte au droit à l'image d'une personne (physique ou morale) nécessitera de requérir l'autorisation de cette dernière. Les prises de vue photographiques et cinématographiques à caractère professionnel sont soumises à autorisation et à redevance fixée par délibération du Conseil départemental.

8.2 : Aucune manifestation sportive, artistique ou autre, gratuite ou payante, ne peut être organisée dans le parc sans autorisation du Conseil départemental.

Article 9 : Exécution du présent règlement

9.1 : Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

9.2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2010-201 du 25 mai 2010 portant réglementation de l'usage des parcs départementaux.

9.3 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent règlement qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 9 mars 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Hélène DE COMARMOND

Règlement du parc départemental des Cormailles et de l'Espace Maurice Thorez.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2010-201 du 25 mai 2010 portant réglementation de l'usage des parcs départementaux ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Domaine d'application

Le présent règlement est applicable dans le parc départemental des Cormailles et dans l'espace Maurice Thorez dont le Département du Val-de-Marne est propriétaire.

Article 2 : Dispositions générales

2.1 : Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du Code Civil, des dommages de toutes natures qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

2.2 : Dans le cadre du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel départemental d'accueil.

Article 3 : Conditions et horaires d'ouverture

3.1 : Le parc des Cormailles et l'espace Maurice Thorez sont ouverts au public aux horaires mentionnés ci-dessous :

	8 h	9 h	10 h	11 h	12 h	13 h	14 h	15 h	16 h	17 h	18 h	19 h	20 h	21 h
Janvier														
Février														
Mars														
Avril														
Mai														
Juin														
Juillet														
Août														
Septembre														
Octobre														
Novembre														
Décembre														

3.2 : En cas de grosses intempéries ou par nécessité de service, ces horaires pourront être modifiés. Pour ces mêmes raisons le parc des Cormailles et l'espace Maurice Thorez pourraient être temporairement fermés au public en totalité ou en partie.

Article 4 : Conditions de circulation et de stationnement

La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur, cycles, cyclomoteurs et motocycles sont interdits dans le parc des Cormailles et l'espace Maurice Thorez, à l'exception des fauteuils roulants motorisés ou non pour personnes à mobilité réduite et des poussettes. Les véhicules-jouets, les patinettes, les patins et planches à roulette ne sont pas autorisés.

Article 5 : Conditions spécifiques

5.1 : Animaux domestiques

L'entrée et la circulation d'un animal domestique, même tenu en laisse, sont interdites, à l'exception des chiens-guide d'aveugle qui accompagnent leur maître.

5.2 : Baignade (Parc des Cormailles)

La baignade est strictement interdite dans les canaux et plans d'eau. L'accès aux plans d'eau, lorsqu'ils sont gelés, n'est pas autorisé.

Les manœuvres des auto-écoles sont soumises à demande d'autorisation au Conseil départemental.

Article 6 : Devoirs des usagers

6.1 : Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au parc des Cormailles et à l'espace Maurice Thorez est interdit à toute personne en état d'ivresse ou manifestation sous l'emprise de stupéfiants. L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

6.2 : Les bruits gênants par leur intensité sont interdits, tels que ceux produits par :

- L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur
- Les tirs de pétards, artifices, armes à feu et engins, objets et dispositifs bruyants similaires
- L'usage de sirènes ou appareils analogues et de jouets ou objets bruyants

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées.

6.3 : L'introduction et l'usage d'armes de quelques natures que ce soit, de frondes arcs, jouets, jeux, objets dangereux et les sports de lancer (poids, javelot, disque, boomerang ou de toute autre projectile) sont interdits.

6.4 : La présentation en vol d'aéronefs ou d'aérostats de quelque nature que ce soit (drones, aéromodélisme propulsés par moteur...) est interdite.

6.5 : Il est interdit d'allumer un feu ou un barbecue dans le parc des Cormailles et dans l'espace Maurice Thorez, en dehors de la zone autorisée.

6.6 : Les usagers sont tenus de respecter la propreté des espaces verts et des équipements du parc. Les débris doivent être déposés dans les corbeilles ou les conteneurs prévus à cet effet. Toute décharge sauvage est interdite.

Article 7 : Protection de l'environnement et des équipements

7.1 : Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore, il est interdit :

- de grimper aux arbres
- de casser ou de scier des branches d'arbres et d'arbustes
- d'arracher des arbustes ou de couper toute végétation
- de graver, peindre, coller, agraffer ou clouer des inscriptions sur les troncs des arbres
- de procéder à des recherches ou des fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteliers, outils divers
- d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages
- de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée, de l'air, de l'eau ou des sols
- de marcher dans les massifs et de prélever boutures, graines ou greffons

7.2 : Les équipements doivent être utilisés conformément à leur destination et ne doivent pas être détériorés. Il est interdit d'escalader les murs et les clôtures, de monter sur les bancs,

statues, balustrades, rampes d'escalier, bornes-fontaine..., de les salir ou de les utiliser comme support publicitaires. Il est interdit d'installer des jeux prenant appui sur les arbres et les constructions. L'installation de tentes, abris ou baraques, est prohibée sauf autorisation écrite du Président du Conseil départemental.

L'usage des structures de jeux est limité à un âge précis, indiqué par des panneaux. La libre utilisation par les enfants, des structures de jeux, est placée sous la surveillance et la responsabilité d'un adulte responsable.

Article 8 : Activités particulières

8.1 : La peinture, la photographie et la cinématographie d'amateur sont autorisées dans le parc des Cormailles et l'espace Maurice Thorez, sous réserve de respecter la vie privée des usagers. Toute activité ayant pour effet d'entraîner une atteinte au droit à l'image d'une personne (physique ou morale) nécessitera de requérir l'autorisation de cette dernière. Les prises de vue photographiques et cinématographiques à caractère professionnel sont soumises à autorisation et à redevance fixée par délibération du Conseil départemental.

8.2 : Aucune manifestation sportive, artistique ou autre, gratuite ou payante, ne peut être organisée dans le parc des Cormailles et l'espace Maurice Thorez sans autorisation du Conseil départemental.

Article 9 : Exécution du présent règlement

9.1 : Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

9.2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2010-201 du 25 mai 2010 portant réglementation de l'usage des parcs départementaux.

9.3 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent règlement qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 9 mars 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Hélène DE COMARMOND

Règlement du parc départemental des Lilas.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté 2010-201 du 25 mai 2010 portant réglementation de l'usage des parcs départementaux ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Domaine d'application

Le présent règlement est applicable dans le parc départemental des Lilas dont le Département du Val-de-Marne est propriétaire.

Article 2 – Dispositions générales

2.1 : Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du Code Civil, des dommages de toutes natures qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

2.2 : Dans le cadre du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel départemental d'accueil.

Article 3 : Conditions et horaires d'ouverture

3.1 : Le parc est ouvert au public aux horaires mentionnés ci-dessous :

	8 h	9 h	10 h	11 h	12 h	13 h	14 h	15 h	16 h	17 h	18 h	19 h	20 h	21 h
Janvier	■													
Février	■													
Mars	■													
Avril	■													
Mai	■													
Juin	■													
Juillet	■													
Août	■													
Septembre	■													
Octobre	■													
Novembre	■													
Décembre	■													

3.2 : En cas de grosses intempéries ou par nécessité de service, ces horaires pourront être modifiés. Pour ces mêmes raisons le parc pourra être temporairement fermé au public en totalité ou en partie.

Article 4 : Conditions de circulation et de stationnement

La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur, cycles, cyclomoteurs et motocycles sont interdits dans le parc, à l'exception des fauteuils roulants motorisés ou non pour personnes à mobilité réduite et des poussettes. Les véhicules-jouets, les patinettes, les patins et planches à roulette ne sont pas autorisés.

Article 5 : Conditions spécifiques

5.1 : Animaux domestiques

Les chiens sont tolérés tenus en laisse en dehors des zones dédiées aux aires de jeux, aux jeux d'eau, aux plages et aux équipements sportifs.

5.2 : Barbecue

Les barbecues sont autorisés dans la zone prévue à cet effet. Les usagers viennent avec leur propre matériel. Toute installation, à même le sol, est prohibée. L'utilisation de bois présent sur le parc et la coupe sauvage sont strictement interdites et passibles de sanctions. Les usagers sont tenus d'éteindre les braises et de repartir avec leurs déchets.

5.3 : Parcs de stationnement

Les parkings du parc sont strictement réservés aux usagers du parc.

Le stationnement des camping-cars et des caravanes est interdit.

Les travaux mécaniques ne sont pas autorisés.

Les manœuvres des auto-écoles sont soumises à demande d'autorisation au Conseil départemental.

Article 6 : Devoirs des usagers

6.1 : Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse ou manifestement sous l'emprise de stupéfiants. L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

6.2 : Les bruits gênants par leur intensité sont interdits, tels que ceux produits par :

- L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur
- Les tirs de pétards, artifices, armes à feu et engins, objets et dispositifs bruyants similaires
- L'usage de sirènes ou appareils analogues et de jouets ou objets bruyants

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées.

6.3 : L'introduction et l'usage d'armes de quelques natures que ce soit, de frondes arcs, jouets, jeux, objets dangereux et les sports de lancer (poids, javelot, disque, boomerang ou de toute autre projectile) sont interdits.

6.4 : La présentation en vol d'aéronefs ou d'aérostats de quelque nature que ce soit (drones, aéromodélisme propulsés par moteur...) est interdite.

6.5 : Il est interdit d'allumer un feu ou un barbecue dans le parc, en dehors de la zone autorisée.

6.6 : Les usagers sont tenus de respecter la propreté des espaces verts et des équipements du parc. Les détritiques doivent être déposés dans les corbeilles ou les conteneurs prévus à cet effet. Toute décharge sauvage est interdite.

Article 7 : Protection de l'environnement et des équipements

7.1 : Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore, il est interdit :

- de grimper aux arbres
- de casser ou de scier des branches d'arbres et d'arbustes
- d'arracher des arbustes ou de couper toute végétation
- de graver, peindre, coller,agrafer ou clouer des inscriptions sur les troncs des arbres
- de procéder à des recherches ou des fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteliers, outils divers
- d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages

- de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée, de l'air, de l'eau ou des sols
- de marcher dans les massifs et de prélever boutures, graines ou greffons

7.2 : Les équipements doivent être utilisés conformément à leur destination et ne doivent pas être détériorés. Il est interdit d'escalader les murs et les clôtures, de monter sur les bancs, statues, balustrades, rampes d'escalier, bornes-fontaine..., de les salir ou de les utiliser comme support publicitaires. Il est interdit d'installer des jeux prenant appui sur les arbres et les constructions. L'installation de tentes, abris ou baraques, est prohibée sauf autorisation écrite du Président du Conseil départemental.

L'usage des structures de jeux est limité à un âge précis, indiqué par des panneaux. La libre utilisation par les enfants, des structures de jeux, est placée sous la surveillance et la responsabilité d'un adulte responsable.

Article 8 : Activités particulières

8.1 : La peinture, la photographie et la cinématographie d'amateur sont autorisées dans le parc, sous réserve de respecter la vie privée des usagers. Toute activité ayant pour effet d'entraîner une atteinte au droit à l'image d'une personne (physique ou morale) nécessitera de requérir l'autorisation de cette dernière. Les prises de vue photographiques et cinématographiques à caractère professionnel sont soumises à autorisation et à redevance fixée par délibération du Conseil départemental.

8.2 : Aucune manifestation sportive, artistique ou autre, gratuite ou payante, ne peut être organisée dans le parc sans autorisation du Conseil départemental.

Article 9 : Exécution du présent règlement

9.1 : Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

9.2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2010-201 du 25 mai 2010 portant réglementation de l'usage des parcs départementaux.

9.3 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent règlement qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 9 mars 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Hélène DE COMARMOND

Règlement du parc départemental des Marmousets.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2010-201 du 25 mai 2010 portant réglementation de l'usage des parcs départementaux ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Domaine d'application

Le présent règlement est applicable dans le parc départemental des Marmousets dont le Département du Val-de-Marne est propriétaire.

Article 2 : Dispositions générales

2.1 : Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du Code Civil, des dommages de toutes natures qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

2.2 : Dans le cadre du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel départemental d'accueil.

Article 3 : Conditions et horaires d'ouverture

3.1 : Le parc est ouvert au public aux horaires mentionnés ci-dessous :

	8 h	9 h	10 h	11 h	12 h	13 h	14 h	15 h	16 h	17 h	18 h	19 h	20 h	21 h
Janvier														
Février														
Mars														
Avril														
Mai														
Juin														
Juillet														
Août														
Septembre														
Octobre														
Novembre														
Décembre														

3.2 : En cas de grosses intempéries ou par nécessité de service, ces horaires pourront être modifiés. Pour ces mêmes raisons le parc pourra être temporairement fermé au public en totalité ou en partie.

Article 4 : Conditions de circulation et de stationnement

La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur, cycles, cyclomoteurs et motocycles sont interdits dans le parc, à l'exception des fauteuils roulants motorisés ou non pour personnes à mobilité réduite et des poussettes. Les véhicules-jouets, les patinettes, les patins et planches à roulette ne sont pas autorisés.

Article 5 : Conditions spécifiques

5.1 : Animaux domestiques

Les chiens sont tolérés tenus en laisse en dehors des zones dédiées aux aires de jeux, aux jeux d'eau, aux plages et aux équipements sportifs.

5.2 : Baignade et navigation

La baignade et la navigation sont strictement interdites dans les mares, canaux et plans d'eau. Il est également interdit, d'accéder aux plans d'eau lorsqu'ils sont gelés.

5.3 : Barbecue

Les barbecues sont autorisés dans la zone prévue à cet effet. Les usagers viennent avec leur propre matériel. Toute installation, à même le sol, est prohibée. L'utilisation de bois présent sur le parc et la coupe sauvage sont strictement interdites et passibles de sanctions. Les usagers sont tenus d'éteindre les braises et de repartir avec leurs déchets.

5.4 : Parc de stationnement

Le parking du parc est strictement réservé aux usagers du parc.

Le stationnement des camping-cars et des caravanes est interdit.

Les travaux mécaniques ne sont pas autorisés.

Les manœuvres des auto-écoles sont soumises à demande d'autorisation au Conseil départemental.

Article 6 : Devoirs des usagers

6.1 : Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse ou manifestement sous l'emprise de stupéfiants. L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

6.2 : Les bruits gênants par leur intensité sont interdits, tels que ceux produits par :

- L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur
- Les tirs de pétards, artifices, armes à feu et engins, objets et dispositifs bruyants similaires
- L'usage de sirènes ou appareils analogues et de jouets ou objets bruyants

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées.

6.3 : L'introduction et l'usage d'armes de quelques natures que ce soit, de frondes arcs, jouets, jeux, objets dangereux et les sports de lancer (poids, javelot, disque, boomerang ou de toute autre projectile) sont interdits.

6.4 : La présentation en vol d'aéronefs ou d'aérostats de quelque nature que ce soit (drones, aéromodélisme propulsés par moteur...) est interdite.

6.5 : Il est interdit d'allumer un feu ou un barbecue dans le parc, en dehors de la zone autorisée.

6.6 : Les usagers sont tenus de respecter la propreté des espaces verts et des équipements du parc. Les débris doivent être déposés dans les corbeilles ou les conteneurs prévus à cet effet. Toute décharge sauvage est interdite.

Article 7 : Protection de l'environnement et des équipements

7.1 : Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore, il est interdit :

- de grimper aux arbres
- de casser ou de scier des branches d'arbres et d'arbustes
- d'arracher des arbustes ou de couper toute végétation

- de graver, peindre, coller, agraffer ou clouer des inscriptions sur les troncs des arbres
- de procéder à des recherches ou des fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râpeaux, outils divers
- d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages
- de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée, de l'air, de l'eau ou des sols
- de marcher dans les massifs et de prélever boutures, graines ou greffons

7.2 : Les équipements doivent être utilisés conformément à leur destination et ne doivent pas être détériorés. Il est interdit d'escalader les murs et les clôtures, de monter sur les bancs, statues, balustrades, rampes d'escalier, bornes-fontaine..., de les salir ou de les utiliser comme support publicitaires. Il est interdit d'installer des jeux prenant appui sur les arbres et les constructions. L'installation de tentes, abris ou baraques, est prohibée sauf autorisation écrite du Président du Conseil départemental.

L'usage des structures de jeux est limité à un âge précis, indiqué par des panneaux. La libre utilisation par les enfants, des structures de jeux, est placée sous la surveillance et la responsabilité d'un adulte responsable.

Article 8 : Activités particulières

8.1 : La peinture, la photographie et la cinématographie d'amateur sont autorisées dans le parc, sous réserve de respecter la vie privée des usagers. Toute activité ayant pour effet d'entraîner une atteinte au droit à l'image d'une personne (physique ou morale) nécessitera de requérir l'autorisation de cette dernière. Les prises de vue photographiques et cinématographiques à caractère professionnel sont soumises à autorisation et à redevance fixée par délibération du Conseil départemental.

8.2 : Aucune manifestation sportive, artistique ou autre, gratuite ou payante, ne peut être organisée dans le parc sans autorisation du Conseil départemental.

Article 9 : Exécution du présent règlement

9.1 : Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

9.2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2010-201 du 25 mai 2010 portant réglementation de l'usage des parcs départementaux.

9.3 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent règlement qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 9 mars 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Hélène DE COMARMOND

Règlement du parc départemental du Champ Saint Julien.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2010-201 du 25 mai 2010 portant réglementation de l'usage des parcs départementaux ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Domaine d'application

Le présent règlement est applicable dans le parc départemental du Champ-Saint-Julien dont le Département du Val-de-Marne est propriétaire.

Article 2 : Dispositions générales

2.1 : Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du Code Civil, des dommages de toutes natures qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

2.2 : Dans le cadre du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel départemental d'accueil.

Article 3 : Conditions et horaires d'ouverture

3.1 : Le parc est ouvert au public aux horaires mentionnés ci-dessous :

	8 h	9 h	10 h	11 h	12 h	13 h	14 h	15 h	16 h	17 h	18 h	19 h	20 h	21 h
Janvier														
Février														
Mars														
Avril														
Mai														
Juin														
Juillet														
Août														
Septembre														
Octobre														
Novembre														
Décembre														

3.2 : En cas de grosses intempéries ou par nécessité de service, ces horaires pourront être modifiés. Pour ces mêmes raisons le parc pourra être temporairement fermé au public en totalité ou en partie.

Article 4 : Conditions de circulation et de stationnement

La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur, cycles, cyclomoteurs et motocycles sont interdits dans le parc, à l'exception des fauteuils roulants motorisés ou non pour personnes à mobilité réduite et des poussettes. Les véhicules-jouets, les patinettes, les patins et planches à roulette ne sont pas autorisés.

Article 5 : Conditions spécifiques

Les chiens sont tolérés tenus en laisse en dehors des zones dédiées aux aires de jeux, aux jeux d'eau, aux plages et aux équipements sportifs.

Article 6 : Devoirs des usagers

6.1 : Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse ou manifestement sous l'emprise de stupéfiants. L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

6.2 : Les bruits gênants par leur intensité sont interdits, tels que ceux produits par :

- L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur
- Les tirs de pétards, artifices, armes à feu et engins, objets et dispositifs bruyants similaires
- L'usage de sirènes ou appareils analogues et de jouets ou objets bruyants

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées.

6.3 : L'introduction et l'usage d'armes de quelques natures que ce soit, de frondes arcs, jouets, jeux, objets dangereux et les sports de lancer (poids, javelot, disque, boomerang ou de toute autre projectile) sont interdits.

6.4 : La présentation en vol d'aéronefs ou d'aérostats de quelque nature que ce soit (drones, aéromodélisme propulsés par moteur...) est interdite.

6.5 : Il est interdit d'allumer un feu ou un barbecue dans le parc, en dehors de la zone autorisée.

6.6 : Les usagers sont tenus de respecter la propreté des espaces verts et des équipements du parc. Les débris doivent être déposés dans les corbeilles ou les conteneurs prévus à cet effet. Toute décharge sauvage est interdite.

Article 7 : Protection de l'environnement et des équipements

7.1 : Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore, il est interdit :

- de grimper aux arbres
- de casser ou de scier des branches d'arbres et d'arbustes
- d'arracher des arbustes ou de couper toute végétation
- de graver, peindre, coller, agraffer ou clouer des inscriptions sur les troncs des arbres
- de procéder à des recherches ou des fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râpeaux, outils divers
- d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages
- de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée, de l'air, de l'eau ou des sols
- de marcher dans les massifs et de prélever boutures, graines ou greffons

7.2 : Les équipements doivent être utilisés conformément à leur destination et ne doivent pas être détériorés. Il est interdit d'escalader les murs et les clôtures, de monter sur les bancs, statues, balustrades, rampes d'escalier, bornes-fontaine..., de les salir ou de les utiliser comme support publicitaires. Il est interdit d'installer des jeux prenant appui sur les arbres et les constructions. L'installation de tentes, abris ou baraques, est prohibée sauf autorisation écrite du Président du Conseil départemental.

L'usage des structures de jeux est limité à un âge précis, indiqué par des panneaux. La libre utilisation par les enfants, des structures de jeux, est placée sous la surveillance et la responsabilité d'un adulte responsable.

Article 8 : Activités particulières

8.1 : La peinture, la photographie et la cinématographie d'amateur sont autorisées dans le parc, sous réserve de respecter la vie privée des usagers. Toute activité ayant pour effet d'entraîner une atteinte au droit à l'image d'une personne (physique ou morale) nécessitera de requérir l'autorisation de cette dernière. Les prises de vue photographiques et cinématographiques à caractère professionnel sont soumises à autorisation et à redevance fixée par délibération du Conseil départemental.

8.2 : Aucune manifestation sportive, artistique ou autre, gratuite ou payante, ne peut être organisée dans le parc sans autorisation du Conseil départemental.

Article 9 : Exécution du présent règlement

9.1 : Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

9.2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2010-201 du 25 mai 2010 portant réglementation de l'usage des parcs départementaux.

9.3 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent règlement qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 9 mars 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Hélène DE COMARMOND

Règlement du parc départemental du Coteau-de-Bièvre.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2010-201 du 25 mai 2010 portant réglementation de l'usage des parcs départementaux ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Domaine d'application

Le présent règlement est applicable dans le parc départemental du Coteau-de-Bièvre dont le Département du Val-de-Marne est propriétaire.

Article 2 : Dispositions générales

2.1 : Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du Code civil, des dommages de toutes natures qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

2.2 : Dans le cadre du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel départemental d'accueil.

Article 3 : Conditions et horaires d'ouverture

3.1 : Le parc est ouvert au public aux horaires mentionnés ci-dessous :

	8 h	9 h	10 h	11 h	12 h	13 h	14 h	15 h	16 h	17 h	18 h	19 h	20 h	21 h
Janvier														
Février														
Mars														
Avril														
Mai														
Juin														
Juillet														
Août														
Septembre														
Octobre														
Novembre														
Décembre														

3.2 : En cas de grosses intempéries ou par nécessité de service, ces horaires pourront être modifiés. Pour ces mêmes raisons le parc pourra être temporairement fermé au public en totalité ou en partie.

Article 4 : Conditions de circulation et de stationnement

La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur, cycles, cyclomoteurs et motocycles sont interdits dans le parc, à l'exception des fauteuils roulants motorisés ou non pour personnes à mobilité réduite et des poussettes. Les véhicules-jouets, les patinettes, les patins et planches à roulette ne sont pas autorisés.

Article 5 : Conditions spécifiques

5.1 : Animaux domestiques

L'entrée et la circulation d'un animal domestique, même tenu en laisse, sont interdites, à l'exception des chiens-guide d'aveugle qui accompagnent leur maître.

5.2 : Baignade

La baignade est strictement interdite dans les mares, canaux et plans d'eau. L'accès aux plans d'eau, lorsqu'ils sont gelés, n'est pas autorisé.

Article 6 : Devoirs des usagers

6.1 : Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse ou manifestement sous l'emprise de stupéfiants. L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

6.2 : Les bruits gênants par leur intensité sont interdits, tels que ceux produits par :

- L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur
- Les tirs de pétards, artifices, armes à feu et engins, objets et dispositifs bruyants similaires
- L'usage de sirènes ou appareils analogues et de jouets ou objets bruyants

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées.

6.3 : L'introduction et l'usage d'armes de quelques natures que ce soit, de frondes arcs, jouets, jeux, objets dangereux et les sports de lancer (poids, javelot, disque, boomerang ou de toute autre projectile) sont interdits.

6.4 : La présentation en vol d'aéronefs ou d'aérostats de quelque nature que ce soit (drones, aéromodélisme propulsés par moteur...) est interdite.

6.5 : Il est interdit d'allumer un feu ou un barbecue dans le parc, en dehors de la zone autorisée.

6.6 : Les usagers sont tenus de respecter la propreté des espaces verts et des équipements du parc. Les détritiques doivent être déposés dans les corbeilles ou les conteneurs prévus à cet effet. Toute décharge sauvage est interdite.

Article 7 : Protection de l'environnement et des équipements

7.1 : Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore, il est interdit :

- de grimper aux arbres
- de casser ou de scier des branches d'arbres et d'arbustes
- d'arracher des arbustes ou de couper toute végétation
- de graver, peindre, coller, agraffer ou clouer des inscriptions sur les troncs des arbres
- de procéder à des recherches ou des fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux, outils divers
- d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages
- de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée, de l'air, de l'eau ou des sols
- de marcher dans les massifs et de prélever boutures, graines ou greffons

7.2 : Les équipements doivent être utilisés conformément à leur destination et ne doivent pas être détériorés. Il est interdit d'escalader les murs et les clôtures, de monter sur les bancs, statues, balustrades, rampes d'escalier, bornes-fontaine..., de les salir ou de les utiliser comme support publicitaires. Il est interdit d'installer des jeux prenant appui sur les arbres et les constructions. L'installation de tentes, abris ou baraques, est prohibée sauf autorisation écrite du Président du Conseil départemental. L'usage des structures de jeux est limité à un âge précis,

indiqué par des panneaux. La libre utilisation, par les enfants, des structures de jeux, est placée sous la surveillance et la responsabilité d'un adulte responsable.

Article 8 : Activités particulières

8.1 : La peinture, la photographie et la cinématographie d'amateur sont autorisées dans le parc, sous réserve de respecter la vie privée des usagers. Toute activité ayant pour effet d'entraîner une atteinte au droit à l'image d'une personne (physique ou morale) nécessitera de requérir l'autorisation de cette dernière. Les prises de vue photographiques et cinématographiques à caractère professionnel sont soumises à autorisation et à redevance fixée par délibération du Conseil départemental.

8.2 : Aucune manifestation sportive, artistique ou autre, gratuite ou payante, ne peut être organisée dans le parc sans autorisation du Conseil départemental.

Article 9 : Exécution du présent règlement

9.1 : Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

9.2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2010-201 du 25 mai 2010 portant réglementation de l'usage des parcs départementaux.

9.3 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent règlement qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 9 mars 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Hélène DE COMARMOND

Règlement du parc départemental du Morbras.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2010-201 du 25 mai 2010 portant réglementation de l'usage des parcs départementaux ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Domaine d'application

Le présent règlement est applicable dans le parc départemental du Morbras dont le Département du Val-de-Marne est propriétaire.

Article 2 : Dispositions générales

2.1 : Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du Code civil, des dommages de toutes natures qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

2.2 : Dans le cadre du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel départemental d'accueil.

ARTICLE 3 - CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE

3.1 : Le parc est ouvert au public aux horaires mentionnés ci-dessous :

	8 h	9 h	10 h	11 h	12 h	13 h	14 h	15 h	16 h	17 h	18 h	19 h	20 h	21 h
Janvier														
Février														
Mars														
Avril														
Mai														
Juin														
Juillet														
Août														
Septembre														
Octobre														
Novembre														
Décembre														

3.2 : En cas de grosses intempéries ou par nécessité de service, ces horaires pourront être modifiés. Pour ces mêmes raisons le parc pourra être temporairement fermé au public en totalité ou en partie.

Article 4 : Conditions de circulation et de stationnement

La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur, cycles, cyclomoteurs et motocycles sont interdits dans le parc, à l'exception des fauteuils roulants motorisés ou non pour personnes à mobilité réduite et des poussettes. Les véhicules-jouets, les patinettes, les patins et planches à roulette ne sont pas autorisés.

Article 5 : Conditions spécifiques

5.1 : Animaux domestiques

Les chiens sont tolérés, tenus en laisse, en dehors des zones dédiées aux aires de jeux, aux jeux d'eau, aux plages et aux équipements sportifs.

5.2 : Baignade et navigation

La baignade et la navigation sont strictement interdites dans les mares, canaux et plans d'eau. Il est également interdit, d'accéder aux plans d'eau lorsqu'ils sont gelés.

Article 6 : Devoirs des usagers

6.1 : Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse ou manifestement sous l'emprise de stupéfiants. L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

6.2 : Les bruits gênants par leur intensité sont interdits, tels que ceux produits par :

- L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur
- Les tirs de pétards, artifices, armes à feu et engins, objets et dispositifs bruyants similaires
- L'usage de sirènes ou appareils analogues et de jouets ou objets bruyants

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées.

6.3 : L'introduction et l'usage d'armes de quelques natures que ce soit, de frondes arcs, jouets, jeux, objets dangereux et les sports de lancer (poids, javelot, disque, boomerang ou de toute autre projectile) sont interdits.

6.4 : La présentation en vol d'aéronefs ou d'aérostats de quelque nature que ce soit (drones, aéromodélisme propulsés par moteur...) est interdite.

6.5 : Il est interdit d'allumer un feu ou un barbecue dans le parc, en dehors de la zone autorisée.

6.6 : Les usagers sont tenus de respecter la propreté des espaces verts et des équipements du parc. Les détritiques doivent être déposés dans les corbeilles ou les conteneurs prévus à cet effet. Toute décharge sauvage est interdite.

Article 7 : Protection de l'environnement et des équipements

7.1 : Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore, il est interdit :

- de grimper aux arbres
- de casser ou de scier des branches d'arbres et d'arbustes
- d'arracher des arbustes ou de couper toute végétation
- de graver, peindre, coller, agraffer ou clouer des inscriptions sur les troncs des arbres
- de procéder à des recherches ou des fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux, outils divers
- d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages
- de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée, de l'air, de l'eau ou des sols
- de marcher dans les massifs et de prélever boutures, graines ou greffons

7.2 : Les équipements doivent être utilisés conformément à leur destination et ne doivent pas être détériorés. Il est interdit d'escalader les murs et les clôtures, de monter sur les bancs, statues, balustrades, rampes d'escalier, bornes-fontaine..., de les salir ou de les utiliser comme support publicitaires. Il est interdit d'installer des jeux prenant appui sur les arbres et les constructions. L'installation de tentes, abris ou baraques, est prohibée sauf autorisation écrite du Président du Conseil départemental.

L'usage des structures de jeux est limité à un âge précis, indiqué par des panneaux. La libre utilisation par les enfants, des structures de jeux, est placée sous la surveillance et la responsabilité d'un adulte responsable.

Article 8 : Activités particulières

8.1 : La peinture, la photographie et la cinématographie d'amateur sont autorisées dans le parc, sous réserve de respecter la vie privée des usagers. Toute activité ayant pour effet d'entraîner une atteinte au droit à l'image d'une personne (physique ou morale) nécessitera de requérir l'autorisation de cette dernière. Les prises de vue photographiques et cinématographiques à caractère professionnel sont soumises à autorisation et à redevance fixée par délibération du Conseil départemental.

8.2 : Aucune manifestation sportive, artistique ou autre, gratuite ou payante, ne peut être organisée dans le parc sans autorisation du Conseil départemental.

Article 9 : Exécution du présent règlement

9.1 : Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

9.2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2010-201 du 25 mai 2010 portant réglementation de l'usage des parcs départementaux.

9.3 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent règlement qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 9 mars 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Hélène DE COMARMOND

Règlement du parc départemental du Plateau.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2010-201 du 25 mai 2010 portant réglementation de l'usage des parcs départementaux ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Domaine d'application

Le présent règlement est applicable dans le parc départemental du Plateau dont le Département du Val-de-Marne est propriétaire.

Article 2 : Dispositions générales

2.1 : Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du Code civil, des dommages de toutes natures qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

2.2 : Dans le cadre du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel départemental d'accueil.

Article 3 : Conditions et horaires d'ouverture

3.1 : Le parc est ouvert au public aux horaires mentionnés ci-dessous :

	8 h	9 h	10 h	11 h	12 h	13 h	14 h	15 h	16 h	17 h	18 h	19 h	20 h	21 h
Janvier														
Février														
Mars														
Avril														
Mai														
Juin														
Juillet														
Août														
Septembre														
Octobre														
Novembre														
Décembre														

3.2 : En cas de grosses intempéries ou par nécessité de service, ces horaires pourront être modifiés. Pour ces mêmes raisons le parc pourra être temporairement fermé au public en totalité ou en partie.

Article 4 : Conditions de circulation et de stationnement

La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur, cycles, cyclomoteurs et motocycles sont interdits dans le parc, à l'exception des fauteuils roulants motorisés ou non pour personnes à mobilité réduite et des poussettes. Les véhicules-jouets, les patinettes, les patins et planches à roulette ne sont pas autorisés.

Article 5 : Conditions spécifiques

5.1 : Animaux domestiques

Les chiens sont tolérés tenus en laisse en dehors des zones suivantes : aires de jeux, jeux d'eau, plages, équipements sportifs et sur la 4^e tranche du parc (parcelle se situant entre la rue Marx-Dormoy et la rue du Monument).

5.2 : Parcs de stationnement

Les parkings du parc sont strictement réservés aux usagers du parc.

Le stationnement des camping-cars et des caravanes est interdit.

Les travaux mécaniques ne sont pas autorisés.

Les manœuvres des auto-écoles sont soumises à demande d'autorisation au Conseil départemental.

Article 6 : Devoirs des usagers

6.1 : Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse ou manifestement sous l'emprise de stupéfiants. L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

6.2 : Les bruits gênants par leur intensité sont interdits, tels que ceux produits par :

- L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur
- Les tirs de pétards, artifices, armes à feu et engins, objets et dispositifs bruyants similaires
- L'usage de sirènes ou appareils analogues et de jouets ou objets bruyants

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées.

6.3 : L'introduction et l'usage d'armes de quelques natures que ce soit, de frondes arcs, jouets, jeux, objets dangereux et les sports de lancer (poids, javelot, disque, boomerang ou de toute autre projectile) sont interdits.

6.4 : La présentation en vol d'aéronefs ou d'aérostats de quelque nature que ce soit (drones, aéromodélisme propulsés par moteur...) est interdite.

6.5 : Il est interdit d'allumer un feu ou un barbecue dans le parc, en dehors de la zone autorisée.

6.6 : Les usagers sont tenus de respecter la propreté des espaces verts et des équipements du parc. Les débris doivent être déposés dans les corbeilles ou les conteneurs prévus à cet effet. Toute décharge sauvage est interdite.

Article 7 : Protection de l'environnement et des équipements

7.1 : Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore, il est interdit :

- de grimper aux arbres
- de casser ou de scier des branches d'arbres et d'arbustes
- d'arracher des arbustes ou de couper toute végétation
- de graver, peindre, coller,agrafer ou clouer des inscriptions sur les troncs des arbres
- de procéder à des recherches ou des fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteliers, outils divers
- d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages
- de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée, de l'air, de l'eau ou des sols
- de marcher dans les massifs et de prélever boutures, graines ou greffons

7.2 : Les équipements doivent être utilisés conformément à leur destination et ne doivent pas être détériorés. Il est interdit d'escalader les murs et les clôtures, de monter sur les bancs,

statues, balustrades, rampes d'escalier, bornes-fontaine..., de les salir ou de les utiliser comme support publicitaires. Il est interdit d'installer des jeux prenant appui sur les arbres et les constructions. L'installation de tentes, abris ou baraques, est prohibée sauf autorisation écrite du Président du Conseil départemental.

L'usage des structures de jeux est limité à un âge précis, indiqué par des panneaux. La libre utilisation par les enfants, des structures de jeux, est placée sous la surveillance et la responsabilité d'un adulte responsable.

Article 8 : Activités particulières

8.1 : La peinture, la photographie et la cinématographie d'amateur sont autorisées dans le parc, sous réserve de respecter la vie privée des usagers. Toute activité ayant pour effet d'entraîner une atteinte au droit à l'image d'une personne (physique ou morale) nécessitera de requérir l'autorisation de cette dernière. Les prises de vue photographiques et cinématographiques à caractère professionnel sont soumises à autorisation et à redevance fixée par délibération du Conseil départemental.

8.2 : Aucune manifestation sportive, artistique ou autre, gratuite ou payante, ne peut être organisée dans le parc sans autorisation du Conseil départemental.

Article 9 : Exécution du présent règlement

9.1 : Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

9.2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2010-201 du 25 mai 2010 portant réglementation de l'usage des parcs départementaux.

9.3 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent règlement qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 9 mars 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Hélène DE COMARMOND

Règlement du parc départemental du Raincy.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2010-201 du 25 mai 2010 portant réglementation de l'usage des parcs départementaux ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Domaine d'application

Le présent règlement est applicable dans le parc départemental du Raincy dont le Département du Val-de-Marne est propriétaire.

Article 2 : Dispositions générales

2.1 : Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du Code civil, des dommages de toutes natures qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

2.2 : Dans le cadre du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel départemental d'accueil.

Article 3 : Conditions et horaires d'ouverture

3.1 : Le parc est ouvert au public aux horaires mentionnés ci-dessous :

	8 h	9 h	10 h	11 h	12 h	13 h	14 h	15 h	16 h	17 h	18 h	19 h	20 h	21 h
Janvier	■													
Février	■													
Mars	■													
Avril	■													
Mai	■													
Juin	■													
Juillet	■													
Août	■													
Septembre	■													
Octobre	■													
Novembre	■													
Décembre	■													

3.2 : En cas de grosses intempéries ou par nécessité de service, ces horaires pourront être modifiés. Pour ces mêmes raisons le parc pourra être temporairement fermé au public en totalité ou en partie.

Article 4 : Conditions de circulation et de stationnement

La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur, cycles, cyclomoteurs et motocycles sont interdits dans le parc, à l'exception des fauteuils roulants motorisés ou non pour personnes à mobilité réduite et des poussettes. Les véhicules-jouets, les patinettes, les patins et planches à roulette ne sont pas autorisés.

Article 5 : Conditions spécifiques

L'entrée et la circulation d'un animal domestique, même tenu en laisse sont interdites à l'exception des chiens-guide d'aveugle qui accompagnent leur maître.

Article 6 : Devoirs des usagers

6.1 : Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse ou manifestement sous l'emprise de stupéfiants. L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

6.2 : Les bruits gênants par leur intensité sont interdits, tels que ceux produits par :

- L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur
- Les tirs de pétards, artifices, armes à feu et engins, objets et dispositifs bruyants similaires
- L'usage de sirènes ou appareils analogues et de jouets ou objets bruyants

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées.

6.3 : L'introduction et l'usage d'armes de quelques natures que ce soit, de frondes arcs, jouets, jeux, objets dangereux et les sports de lancer (poids, javelot, disque, boomerang ou de toute autre projectile) sont interdits.

6.4 : La présentation en vol d'aéronefs ou d'aérostats de quelque nature que ce soit (drones, aéromodélisme propulsés par moteur...) est interdite.

6.5 : Il est interdit d'allumer un feu ou un barbecue dans le parc, en dehors de la zone autorisée.

6.6 : Les usagers sont tenus de respecter la propreté des espaces verts et des équipements du parc. Les débris doivent être déposés dans les corbeilles ou les conteneurs prévus à cet effet. Toute décharge sauvage est interdite.

Article 7 : Protection de l'environnement et des équipements

7.1 : Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore, il est interdit :

- de grimper aux arbres
- de casser ou de scier des branches d'arbres et d'arbustes
- d'arracher des arbustes ou de couper toute végétation
- de graver, peindre, coller, agraffer ou clouer des inscriptions sur les troncs des arbres
- de procéder à des recherches ou des fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râpeaux, outils divers
- d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages
- de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée, de l'air, de l'eau ou des sols
- de marcher dans les massifs et de prélever boutures, graines ou greffons

7.2 : Les équipements doivent être utilisés conformément à leur destination et ne doivent pas être détériorés. Il est interdit d'escalader les murs et les clôtures, de monter sur les bancs, statues, balustrades, rampes d'escalier, bornes-fontaine..., de les salir ou de les utiliser comme support publicitaires. Il est interdit d'installer des jeux prenant appui sur les arbres et les constructions. L'installation de tentes, abris ou baraques, est prohibée sauf autorisation écrite du Président du Conseil départemental.

L'usage des structures de jeux est limité à un âge précis, indiqué par des panneaux. La libre utilisation par les enfants, des structures de jeux, est placée sous la surveillance et la responsabilité d'un adulte responsable.

Article 8 : Activités particulières

8.1 : La peinture, la photographie et la cinématographie d'amateur sont autorisées dans le parc, sous réserve de respecter la vie privée des usagers. Toute activité ayant pour effet d'entraîner une atteinte au droit à l'image d'une personne (physique ou morale) nécessitera de requérir l'autorisation de cette dernière. Les prises de vue photographiques et cinématographiques à caractère professionnel sont soumises à autorisation et à redevance fixée par délibération du Conseil départemental.

8.2 : Aucune manifestation sportive, artistique ou autre, gratuite ou payante, ne peut être organisée dans le parc sans autorisation du Conseil départemental.

Article 9 : Exécution du présent règlement

9.1 : Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

9.2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2010-201 du 25 mai 2010 portant réglementation de l'usage des parcs départementaux.

9.3 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent règlement qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 9 mars 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Hélène DE COMARMOND

Règlement du parc départemental Petit-Leroy.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2010-201 du 25 mai 2010 portant réglementation de l'usage des parcs départementaux ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Domaine d'application

Le présent règlement est applicable dans le parc départemental Petit-Leroy dont le Département du Val-de-Marne est propriétaire.

Article 2 : Dispositions générales

2.1 : Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du Code civil, des dommages de toutes natures qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

2.2 : Dans le cadre du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel départemental d'accueil.

Article 3 : Conditions et horaires d'ouverture

3.1 : Le parc est ouvert au public aux horaires mentionnés ci-dessous :

	8 h	9 h	10 h	11 h	12 h	13 h	14 h	15 h	16 h	17 h	18 h	19 h	20 h	21 h
Janvier														
Février														
Mars														
Avril														
Mai														
Juin														
Juillet														
Août														
Septembre														
Octobre														
Novembre														
Décembre														

3.2 : En cas de grosses intempéries ou par nécessité de service, ces horaires pourront être modifiés. Pour ces mêmes raisons le parc pourra être temporairement fermé au public en totalité ou en partie.

Article 4 : Conditions de circulation et de stationnement

La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur, cycles, cyclomoteurs et motocycles sont interdits dans le parc, à l'exception des fauteuils roulants motorisés ou non pour personnes à mobilité réduite et des poussettes. Les véhicules-jouets, les patinettes, les patins et planches à roulette ne sont pas autorisés.

Article 5 : Conditions spécifiques

5.1 : Animaux domestiques

Les chiens sont tolérés tenus en laisse en dehors des zones dédiées aux aires de jeux, aux jeux d'eau, aux plages et aux équipements sportifs.

5.2 : Cerfs-volants

En raison de la présence de lignes à haute tension, l'utilisation de cerfs-volants est formellement interdite.

5.3 : Parc de stationnement

Le parking du parc est strictement réservé aux usagers du parc.

Le stationnement des camping-cars et des caravanes est interdit.

Les travaux mécaniques ne sont pas autorisés.

Les manœuvres des auto-écoles sont soumises à demande d'autorisation au Conseil départemental.

Article 6 : Devoirs des usagers

6.1 : Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse ou manifestement sous l'emprise de stupéfiants. L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

6.2 : Les bruits gênants par leur intensité sont interdits, tels que ceux produits par :

- L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur
- Les tirs de pétards, artifices, armes à feu et engins, objets et dispositifs bruyants similaires
- L'usage de sirènes ou appareils analogues et de jouets ou objets bruyants

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées.

6.3 : L'introduction et l'usage d'armes de quelques natures que ce soit, de frondes arcs, jouets, jeux, objets dangereux et les sports de lancer (poids, javelot, disque, boomerang ou de toute autre projectile) sont interdits.

6.4 : La présentation en vol d'aéronefs ou d'aérostats de quelque nature que ce soit (drones, aéromodélisme propulsés par moteur...) est interdite.

6.5 : Il est interdit d'allumer un feu ou un barbecue dans le parc, en dehors de la zone autorisée.

6.6 : Les usagers sont tenus de respecter la propreté des espaces verts et des équipements du parc. Les détritiques doivent être déposés dans les corbeilles ou les conteneurs prévus à cet effet. Toute décharge sauvage est interdite.

Article 7 : Protection de l'environnement et des équipements

7.1 : Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore, il est interdit :

- de grimper aux arbres
- de casser ou de scier des branches d'arbres et d'arbustes
- d'arracher des arbustes ou de couper toute végétation
- de graver, peindre, coller, agraffer ou clouer des inscriptions sur les troncs des arbres
- de procéder à des recherches ou des fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteliers, outils divers
- d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages
- de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée, de l'air, de l'eau ou des sols
- de marcher dans les massifs et de prélever boutures, graines ou greffons

7.2 : Les équipements doivent être utilisés conformément à leur destination et ne doivent pas être détériorés. Il est interdit d'escalader les murs et les clôtures, de monter sur les bancs, statues, balustrades, rampes d'escalier, bornes-fontaine..., de les salir ou de les utiliser comme support publicitaires. Il est interdit d'installer des jeux prenant appui sur les arbres et les constructions. L'installation de tentes, abris ou baraques, est prohibée sauf autorisation écrite du Président du Conseil départemental.

L'usage des structures de jeux est limité à un âge précis, indiqué par des panneaux. La libre utilisation par les enfants, des structures de jeux, est placée sous la surveillance et la responsabilité d'un adulte responsable.

Article 8 : Activités particulières

8.1 : La peinture, la photographie et la cinématographie d'amateur sont autorisées dans le parc, sous réserve de respecter la vie privée des usagers. Toute activité ayant pour effet d'entraîner une atteinte au droit à l'image d'une personne (physique ou morale) nécessitera de requérir l'autorisation de cette dernière. Les prises de vue photographiques et cinématographiques à caractère professionnel sont soumises à autorisation et à redevance fixée par délibération du Conseil départemental.

8.2 : Aucune manifestation sportive, artistique ou autre, gratuite ou payante, ne peut être organisée dans le parc sans autorisation du Conseil départemental.

Article 9 : Exécution du présent règlement

9.1 : Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

9.2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2010-201 du 25 mai 2010 portant réglementation de l'usage des parcs départementaux.

9.3 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent règlement qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 9 mars 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Hélène DE COMARMOND
